



**Le Pays Rochois**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN COMPOSTEUR DE JARDIN POUR UN USAGE INDIVIDUEL**

### **Entre :**

La Communauté de Communes du Pays Rochois dont le siège est situé 1 place Andrevetan à la Roche-sur-Foron (74 800), représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GEORGET habilité par délibération n°2020-092 du 16 juillet 2020.

Dénommée ci-après "CCPR",

D'une part,

**Et** : **Monsieur** / **Madame**

.....  
Résident : .....

74 800 .....

Ci-après désigné « l'utilisateur »

D'autre part.

### **PREAMBULE :**

Chaque année, les habitants du territoire jettent dans leurs poubelles de déchets non recyclables près de 250 kg/habitant de déchets dont 13% est constitué de « biodéchets » (déchets de jardin et de cuisine).

En cohérence avec les lois rendant obligatoire le tri à la source des biodéchets :

- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) qui impose la mise en place d'un tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de biodéchets (privés ou publics), quelles que soient les quantités annuelles produites, d'ici fin 2025 puis
- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) qui avance les échéances par rapport à la loi TECV au plus tard le 31 décembre 2023 pour tous les producteurs de biodéchets (privés ou publics) qui auront l'obligation de mettre en place un tri à la source et une de leurs biodéchets, quelles que soient les quantités annuelles produites.

La CCPR s'est engagée dans un programme d'incitation par lequel elle souhaite impulser et favoriser la réduction des déchets fermentescibles (biodéchets) par leur transformation en compost. Pour ce faire, elle propose la mise à disposition de composteurs individuels de jardin aux habitants des communes membres résidant en maison individuelle, qui en feront la demande.

L'objectif étant de mettre en place une bonne gestion de ces biodéchets en les détournant de l'incinération pour les composter.

Le présent règlement permet de cadrer ce partenariat en mettant en perspective les droits et devoirs de chacun. Le compostage permet également aux habitants, de renouer avec le monde du vivant en participant activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition de la matière végétale pour en produire une nouvelle ressource qui sera utilisée directement dans le jardin du particulier.

### **Article 1 : Objet et durée de la convention**

La présente convention détermine les modalités de mise à disposition des composteurs susvisés qui demeurent la propriété de la CCPR et qui peuvent être confiés aux habitants des communes membres sous réserve qu'ils disposent d'un espace extérieur dont ils ont la jouissance exclusive et qu'ils en fassent la demande.

Sa validation par les différentes parties conditionne la remise dudit matériel. Un guide du compostage sera remis avec le composteur ainsi qu'un bio-seau, si l'usager le souhaite, pour la gestion de ses déchets alimentaires.

Les composteurs, objets du contrat, se présentent comme des dispositifs individuels en plastique ou en bois (suivant les disponibilités d'approvisionnement), d'une contenance d'environ 400 litres.

Un composteur permet de traiter les déchets verts de parcelles de 500m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup>. Au-delà de cette surface, la CCPR préconise un mode de compostage à même le sol.

Les effets de la présente convention subsistent pendant toute la durée d'utilisation du composteur par l'utilisateur et prennent fin en cas de résiliation anticipée ou naturellement, une fois le composteur hors d'usage.

A ce titre, le lien contractuel unissant les parties à la présente convention persiste pendant toute la durée de vie du composteur et de son usage par l'utilisateur.

La fin du contrat est conclue par la CCPR dans les conditions suivantes :

- Résiliation par l'une des deux parties : se référer à l'article 5 de la présente convention.
- Fin de vie du composteur : Dans le cadre d'une utilisation normale, le composteur est donné pour une durée de vie de 7 ans. En deçà de ces 7 années, pour toute nouvelle demande, la CCPR devra constater l'état du matériel initialement remis. Si l'usager le souhaite, la collectivité lui fournira un nouveau composteur. Le composteur hors d'usage ne sera pas restitué à la CCPR, il devra être déposé à la déchèterie par l'utilisateur.

### **Article 2 : Obligations des parties**

- Obligations de la CCPR : la CCPR s'engage à fournir un guide du compostage qui sera remis à l'utilisateur en même temps que le composteur. Un bio-seau, permettant la gestion des déchets alimentaires, pourra être fourni sur demande de l'utilisateur.

En cas de vice de fabrication avéré du composteur, la CCPR s'engage à procéder à son remplacement dans les 3 mois qui suivent la date de mise à disposition (délai de garantie) et se réserve la possibilité de vérifier sur place l'état du composteur.

Enfin, si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, la CCPR procèdera alors à son remplacement dans les meilleurs délais.

Dans les deux cas mentionnés, et afin qu'il soit procédé au remplacement du matériel, l'utilisateur devra en informer la CCPR par mail : [compostage@ccpaysrochois.fr](mailto:compostage@ccpaysrochois.fr)

La CCPR s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible, en lui fournissant les renseignements utiles lui permettant de composter ses déchets dans des conditions optimales et à répondre à ses interrogations concernant les pratiques du compostage ; Toute question pourra être posée via le numéro de la CCPR 04 50 03 39 92 ou par mail : [compostage@ccpaysrochois.fr](mailto:compostage@ccpaysrochois.fr).

- **Obligations de l'utilisateur** : Le composteur devra être utilisé conformément à sa destination et à l'usage qui doit en être fait. Il devra être géré correctement.

L'utilisateur s'engage à installer le dispositif à l'adresse déclarée lors de la signature de la présente convention.

Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit, sous peine de devoir rembourser sa valeur à la CCPR.

L'utilisateur s'engage notamment à répondre aux questionnaires et enquêtes concernant les pratiques du compostage dans le cadre du suivi de l'opération.

En cas de déménagement hors du territoire de la CCPR ou de non-utilisation du matériel, l'utilisateur devra restituer le composteur à la CCPR. L'utilisateur peut, s'il déménage sans quitter le territoire de la CCPR, déplacer son composteur dans son nouveau logement, si celui-ci répond toujours à l'objet de la convention (habitat individuel), sous condition qu'il soit encore en bon état. Dans tous les cas l'utilisateur devra en informer la CCPR.

Il est expressément convenu que l'utilisateur s'engage à ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des biodéchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif sous peine de retrait du matériel.

### **Article 3 : Dispositions financières**

Il est expressément convenu que les opérations susvisées se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition du composteur est effectuée à titre gratuit.

### **Article 4 : Responsabilités et règlement des litiges**

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au composteur. Il assume également tout accident que le composteur pourrait être amené à causer à lui-même ou aux tiers de son fait.

En cas de vol du composteur, l'utilisateur est incité à déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Il pourra cependant, s'il le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CCPR.

Dans ce cas, la CCPR ne pourra garantir le choix du modèle de composteur qui sera attribué à l'utilisateur.

### **Article 5 : Fin anticipée du contrat**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties au contrat. Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel vide et propre, sous condition qu'il soit en bon état, et désengagera les

cocontractants de leurs obligations contractuelles. S'il n'est plus en bon état le cocontractant en informe la CCPR qui lui indiquera comment procéder à son évacuation.

La restitution sera effectuée au centre technique intercommunal. L'utilisateur y remplira un document indiquant le motif du retour et entérinant la résiliation de la convention de mise à disposition. Le retour du matériel désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

La CCPR se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat (après procédure contradictoire) et de demander la restitution dudit composteur dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas exécuté les obligations lui incombant au titre de la convention.

#### **Article 6- Gestion informatisée des données personnelles**

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, la CCPR tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage mis à disposition). La transmission par le bénéficiaire des données permettant de l'identifier, et d'identifier le producteur s'il est différent, (noms et adresses) est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage. Ce fichier de diffusion permettra à la CCPR de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers pour à terme, mettre en place une véritable dynamique de réseau.

La CCPR assure la gestion du fichier des bénéficiaires dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des nom, prénoms, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), composition du foyer, est nécessaire à la gestion et au suivi du dispositif de soutien au compostage et est soumise au consentement du bénéficiaire. La CCPR s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du dispositif.

Les données personnelles sont conservées par la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel de compostage et pendant une durée de 3 ans suivant soit l'arrêt du dispositif soit le retrait ou la remise du matériel de compostage.

La CCPR met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des bénéficiaires et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès aux données personnelles du bénéficiaire est strictement limité à l'exécution du dispositif et à, et le cas échéant, aux prestataires de la CCPR en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la CCPR s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données du bénéficiaire sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre du dispositif font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) à la CCPR soit par mail ([compostage@ccpaysrochois.fr](mailto:compostage@ccpaysrochois.fr)) soit par voie postale.

Cette communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

La CCPR devra également procéder à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui sont signalées par les bénéficiaires concernés.

Fait à la Roche-sur-Foron, le **10 mars 2022**.

Jean-Claude GEORGET  
Président de la CCPR



  
Le Pays Rochois  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

